

L'EXPLOITATION AGRICOLE D'APRES LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DES TERRES AUX AGRICULTEURS

par

Dr. Bülent KOPRULU

Docent de Droit civil et de Droit rural
à l'Université d'Istanbul

I. Les dispositions actuellement en vigueur en Turquie sont encore loin de déterminer de manière satisfaisante le caractère, l'étendue, les éléments, le champ d'activité et les buts de l'exploitation agricole, conformément aux besoins et aux nécessités qui se font sentir en la matière; par contre, la plupart des pays d'Europe et d'Amérique possèdent des législations réglantant l'exploitation agricole de manière détaillée.

Dans la loi No. 4753 sur la distribution des terres aux agriculteurs, entrée en vigueur le 15/6/1945, et modifiée par la loi du 22/3/1950, No. 5618 et celle du 20/5/1955, No. 6603, des dispositions concernant l'exploitation agricole ont été insérées.

II. La loi sur la distribution des terres aux agriculteurs a divisé en trois groupes les domaines agricoles, suivant leur grandeur (LDTA* art. 6). Cette loi n'a pas défini l'exploitation agricole. En faisant cette distinction, la loi n'utilise pas le terme "d'exploitation agricole", mais le terme de "propriété de domaine (= arazi mülkü)". Cependant le Règlement sur la distribution des terres aux agriculteurs, pour combler cette lacune de la loi, a défini comme suit la propriété de domaine (art. 3):

"La propriété de domaine est la totalité des différentes terres

(*) LDTA. — Loi sur la distribution des terres aux agriculteurs.

arables à l'intérieur des frontières de Turquie, appartenant à des personnes physiques ou morales".

Suivant les dispositions du Règlement, pour déterminer la catégorie à laquelle appartient la propriété de domaine d'une personne, il est nécessaire de prendre en considération la quantité de terre de l'exploitation.

D'après la LDTA., il existe trois catégories d'exploitations agricoles:

a) Les petites exploitations agricoles, sont celles allant de 1 à 500 décares.

b) Les exploitations agricoles moyennes sont celles allant de 501 à 5000 décares.

c) Les grandes exploitations agricoles sont celles qui dépassent 5000 décares.

Suivant les statistiques de 1949, il existait en Turquie 418 grandes exploitations agricoles totalisant 6.400.000 décares, 5764 exploitations moyennes, totalisant 17.000.000 décares et 2.493.000 petites exploitations totalisant 149.180.000 décares.

A la page suivante, nous donnons un tableau concernant la division des familles d'agriculteurs suivant la grandeur en décares du domaine exploité. Ce tableau a été publié par la Direction Générale des Statistiques (rattachée à la Présidence du Conseil) à la page 11 (Tableau No. 8) de l'ouvrage intitulé "Résumés de Statistiques", paru à Ankara en 1953.

III. Après la mise en vigueur de la LDTA., les grandes exploitations agricoles, c'est-à-dire celles possédant plus de 5000 décares, sont liquidées suivant les dispositions de cette loi et surtout suivant l'article 14. Cet article admet que les parties dépassant 5000 décares des grandes exploitations agricoles peuvent être expropriées pour être distribuées aux agriculteurs qui n'en ont pas assez. Seules les institutions et établissements étatiques d'agriculture peuvent être exemptés de cette disposition par décret gouvernemental, à condition que leurs terres dépassant 5000 décares soient exploitées (LDTA. art. 14/C).

Cependant, si dans une contrée, les terres à distribuer ne suffisent pas aux besoins des agriculteurs de cette contrée, les parties dépassant 2000 décares des exploitations agricoles moyennes qui ne possèdent pas les installations et outillages nécessaires et

qui ne sont pas exploitées directement par leurs ayants droit, peuvent être expropriées afin d'être distribuées (LDTA, art. 16).

TABLEAU

Répartition dans les villages des familles d'agriculteurs suivant la surface d'exploitation en désares

Surface d'exploitation (Décars)	Les familles		Surface exploitée	
	Nombre	%	Hectares	%
1-20	737.000	30,60	836.000	4,30
21-50	797.000	31,50	2.790.000	14,30
51-75	336.000	13,30	2.097.000	10,80
76-100	216.000	8,60	1.915.000	9,90
101-150	168.000	6,70	2.108.000	10,80
151-200	92.000	3,60	1.648.000	8,50
201-300	68.000	2,70	1.712.000	8,80
301-500	39.000	1,50	1.520.000	7,80
501-700	17.000	0,70	1.015.000	5,20
701 et plus	21.000	0,80	3.811.000	19,60
	2.527.000	100,00	19.452.000	100,00

Surface moyenne (en décars) par famille: 77,00

IV. D'après la législation en vigueur, seules des petites exploitations agricoles peuvent être créées par les aides et les subventions gouvernementales.

D'après la LDTA et la Loi sur l'installation des immigrants et la colonisation interne, les terres qui seront allouées à des conditions avantageuses aux agriculteurs du pays ou, sous certaines conditions, à ceux qui veulent s'occuper d'agriculture, aux immigrants et à ceux qui sont transférés d'une contrée du pays à une autre, ne peuvent dépasser le cadre d'une petite exploitation, c'est-à-dire 500 décars. A ce sujet, dans le Protocole des normes domaniales du 21/3/1955, certaines règles sont admises. En effet, d'après la LDTA., une petite exploitation agricole, c'est-à-dire entre 1 et 500 décars, est attribuée à ceux qui ne possèdent pas de terre, suivant les contrées, le genre de culture, et suffisant à l'entretien d'une famille d'agriculteurs et à la valorisation de leur

travail, du point de vue étendue et fertilité. Les domaines de ceux qui n'ont pas assez de terre sont élevés à une quantité suffisante (LDTA. art. 39).

V. D'après la LDTA., ceux qui bénéficieront de la distribution des terres, sont rangés dans l'ordre suivant:

1. Ceux qui, eux-mêmes ou dont leur famille, ne possèdent pas de terre en quantité suffisante.

3. Ceux qui sont diplômés des Facultés ou Ecoles d'agriculture ou de Vétérinaires, ou des cours d'agriculture et qui ne possèdent pas de terre ou n'en possèdent pas assez.

4. Les ouvriers agricoles.

5. Les enfants majeurs et capables de discernement qui préfèrent travailler en dehors de la famille.

6. Les nomades, les immigrants et les agriculteurs transférés d'une contrée du pays dans une autre.

7. Ceux qui sont restés sans terre, en cédant leur part d'héritage aux autres héritiers.

Pour le cas où les terres à distribuer ne suffisent pas à tous ceux qui sont dans un même rang, la loi a institué un second ordre:

1. Ceux qui ont des enfants.

2. Ceux qui possèdent une maison et de l'outillage agricole.

3. Ceux qui possèdent une maison, mais pas assez d'outillage.

4. Ceux qui possèdent de l'outillage, mais pas de maison.

Dans le cas où ces deux ordres ne suffiraient pas à régler la question, on procède à un tirage au sort (Règlement de la LDTA., art. 45/IV).

VI. Les dispositions protégeant l'exploitation agricole d'après la LDTA.

A. En Turquie, les mesures de protection de l'exploitation agricole sont loin d'être complètes et détaillées.

Il faut préciser aussi que ces mesures de protection s'appliquent seulement aux terres distribuées suivant la LDTA., les autres domaines d'agriculture restant en dehors de leur champ d'application.

En effet les droits de propriété et de disposition de ceux qui ont joui de la distribution de terre, suivant la LDTA., sont soumis

pendant un temps assez long à de restrictions importantes. D'après l'article 618 al. I du Code Civil Turc, le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement dans les limites de la loi. La LDTA. contient les dispositions suivantes qui ont pour but le maintien des exploitations agricoles et qui instituent des restrictions aux droits de disposition:

1. Les terres distribuées pour l'établissement ne peuvent pas être transférées.

D'après l'al. 1 de l'art. 54 de la LDTA., le domaine attribué pour l'établissement de l'exploitation agricole, les constructions et installations qui s'y trouvent ne peuvent faire l'objet d'un acte de disposition sans que les dettes résultant de l'attribution de la terre, des constructions et des installations et aussi des crédits ouverts du fonds spécial institué à la Banque Agricole, soient payées.

Ces restrictions englobent aussi tous les moyens et outillages de production.

2. Un droit réel restreint ne peut pas être institué au bénéfice d'une tierce personne sur les exploitations agricoles établies suivant la LDTA., et sur leurs moyens de production (LDTA. art. 54/1).

3. D'après l'al. 1 de l'art. 54 de la LDTA., des droits personnels ne peuvent être annotés au registre foncier relativement aux exploitations agricoles distribuées suivant cette loi.

4. En cas de mort de l'ayant droit de l'exploitation agricole, les héritiers ne peuvent pas actionner le partage de l'exploitation agricole ou procéder à la conversion volontaire de la propriété en main commune en copropriété, à l'encontre du Code Civil qui admet cette conversion (LDTA. art. 59).

5. L'exploitation agricole et ses moyens de production ne peuvent être saisis pour les créances des personnes physiques et morales (LDTA. art. 54).

La LDTA. a ainsi fait bénéficier l'exploitation agricole et ses moyens de production du Statut des biens insaisissables cités à l'article 82 de la Loi sur la Poursuite pour dettes et la faillite.

La Loi sur la perception des créances publiques du 21/7/1953, No. 6183, a réservé dans l'al. 1 de son article 70, ces dispositions de la LDTA.

6. D'après la LDTA., les terres d'agriculture distribuées

pour l'établissement d'une exploitation agricole doivent être exploitées par l'ayant droit lui-même. (LDTA art. 56).

a) D'après la LDTA., les exploitations ne peuvent pas être exploitées par voie de colonat partiaire (LDTA. al. I, art. 56).

b) Elles ne peuvent pas être exploitées par bail (LDTA. al. 1, art. 56).

c) La LDTA. n'a pas fait savoir ce que l'on entend par l'exploitation du domaine agricole par l'ayant droit lui-même. Cependant, le Règlement abrogé sur la LDTA. de 1947, contenait à ce sujet les conditions suivantes:

aa) L'exploitation agricole doit être exploitée au nom et pour compte de l'ayant droit.

bb) L'exploitation doit être travaillée par les propres moyens de l'ayant droit.

cc) Les pertes et profits doivent revenir directement à l'ayant droit (Règlement abrogé, art. 27).

Cependant le nouveau Règlement sur la LDTA de 1957, ne contient plus ces dispositions.

d) Il est interdit de ne point cultiver l'exploitation agricole trois années consécutives, sans cause valable.

D'après la LDTA., il faut entendre par l'exploitation du domaine agricole la culture, l'entretien ou l'élevage pratiqué sur ce domaine, d'après les conditions naturelles et locales des différentes terres de culture, en vue de la production de végétaux, animaux ou produits animaux. (LDTA. al 1, art. 7).

B. Ces dispositions restrictives comportent des exceptions:

1. En cas de mort de l'ayant droit de l'exploitation agricole l'héritier qui est propriétaire en main commune peut céder sa part aux autres héritiers (LDTA. al. III, art. 59), mais non à des tierces personnes.

2. Les terres de culture et les outillages d'agriculture peuvent être saisis au cas où l'ayant droit ne verse pas en son temps les crédits alloués pour l'établissement de l'exploitation agricole, et pour ses installations et outillages (LDTA. al. II, art. 52). L'autorité compétente en la matière est la Banque d'Agriculture de la République de Turquie. Dans la procédure de poursuite, les biens du débiteur restant en dehors de l'exploitation agricole sont liquidés les premiers. S'ils ne sont point suffisants pour le paiement de

la dette, l'exploitation agricole et ses moyens de production sont rétrocedés sur décision du juge.

3. L'exploitation agricole peut être exploitée par voie de colonat partiaire ou de bail, en cas de service militaire, maladie persistante, tutelle et minorité; elle peut aussi ne pas être cultivée trois années consécutives en cas de défrichement ou d'inondation (LDTA. al. I, art. 7), ou autres causes semblables.

C. Sanctions des dispositions restrictives.

Si l'exploitation agricole n'est pas exploitée trois années consécutives par l'ayant droit lui-même, sans cause valable, l'exploitation et ses installations sont rétrocedées sur décision du juge (LDTA. art. 57).

L'autorité compétente en la matière est la Direction Générale de la distribution des terres, l'installation des immigrants et la colonisation interne (d'après les lois Nos. 5613, 5840 et 7114).

D. Les délais des dispositions restrictives.

En principe, d'après l'article 54 de la LDTA., les dispositions restrictives s'appliquent jusqu'au moment où l'ayant droit s'est acquitté des dettes provenant de l'exploitation agricole, des installations, des moyens de production et des crédits alloués.

Cependant même si le débiteur s'acquitte de sa dette avant l'échéance, les restrictions concernant les droits de disposition restent en vigueur pendant 25 ans à partir de la date de l'endettement (LDTA. art. 59). Le délai de 25 ans est d'ailleurs le terme normal de paiement des dettes provenant de l'attribution de l'exploitation agricole, des installations, des moyens de production et des crédits ouverts (sauf les crédits d'entretien).

E. Les dispositions restrictives de la LDTA. ont pour but, du moins jusqu'à un certain degré, de maintenir l'existence de l'exploitation agricole et de faire en sorte que celui qui exploite la terre en soit en même temps le propriétaire. Elles visent aussi à faire cultiver les terres du pays. D'ailleurs, on peut s'en rendre compte par la lecture de l'article 1er de la LDTA., concernant les buts de ladite loi.

VII. Les formes de l'exploitation agricole.

La LDTA. a distingué deux types d'exploitation agricole et s'est contenté seulement de les citer. Ces deux types sont les suivants:

1. L'entreprise agricole simple, dont l'activité se borne à une seule branche de production (LDTA. art. 40).

2. L'entreprise agricole à production mixte, dont l'activité s'étend, suivant les conditions naturelles et économiques de la contrée, à plusieurs branches de production agricole (LDTA. art. 40).

La LDTA. et le Règlement sur la LDTA ne contiennent pas de dispositions détaillées sur les formes de l'exploitation agricole.

VIII. Le caractère des exploitations agricoles d'après la LDTA.

La LDTA. ne contient pas de dispositions pouvant s'appliquer à tous les domaines agricoles du pays. Ses dispositions s'appliquent seulement aux terres distribuées dans le cadre de la loi pour l'établissement d'exploitations agricoles. De ce fait elle présente des lacunes importantes.

1. A la fin du délai de 25 ans, les restrictions existant sur les terres distribuées sont abolies. De ce fait, après l'expiration de ce délai, le maintien permanent de l'exploitation agricole n'est plus sanctionné et en plus elle peut changer de main. Ainsi à l'expiration du délai, la réalisation des buts de la loi, la culture des terres arables de manière durable, ne sera plus possible.

2. Les restrictions sont seulement applicables aux terres distribuées dans le cadre de la LDTA. Les autres exploitations agricoles sont soumises, sauf quelques exceptions, aux dispositions générales du Code Civil.

3. L'ancien Code Foncier Turc de 1858, contenait des règles spéciales de succession pour les terres de culture. Tandis que notre législation actuelle et en particulier la LDTA., ne contient pas de telles dispositions spéciales. Seulement d'après l'article 59 de la LDTA., à la mort de l'ayant droit, les héritiers deviennent propriétaires en main commune et ne peuvent demander le partage avant l'expiration du délai de 25 ans; ils peuvent seulement, avant l'expiration du délai, céder leurs parts aux autres héritiers.

Le Code Civil contient des dispositions spéciales seulement pour les exploitations agricoles constituant une unité économique et les industries accessoires qui y sont liées inséparablement (Code Civil Turc art. 597-602).

4. La législation actuelle de Turquie ne contient pas de dispositions faisant obstacle à la spéculation des terres de culture et

à leur morcellement en parties n'offrant pas de moyens d'existence suffisants.

La LDTA. ne contient pas, non plus, de dispositions permanentes faisant obstacle au morcellement (au démembrement) des exploitations agricoles au-delà des limites déterminées et à la spéculation des terres de culture par des transferts successifs. Les restrictions en vigueur s'appliquent seulement aux terres distribuées et pour un délai aussi court que 25 ans.

5. La LDTA. a accepté le principe de l'insaisissabilité des exploitations agricoles pour les créances des tierces personnes, mais pour 25 ans seulement. Les créances des autorités compétentes provenant de l'attribution de l'exploitation restent en dehors de cette restriction.

La Loi sur la poursuite pour dettes et faillite, la Loi sur la perception des créances publiques et d'autres lois contiennent certaines dispositions sur l'insaisissabilité des exploitations agricoles; mais celles-ci sont insuffisantes et loin de répondre aux besoins qui se font sentir en la matière.

6. Le caractère, l'étendue, les éléments, le champ d'activité et les buts de l'exploitation agricole ne sont pas déterminés dans la législation actuelle turque, avec toute la précision désirée et nécessaire. Seulement d'après l'article 40 de la LDTA., la distribution des terres se fait, soit pour l'établissement d'une exploitation agricole simple, soit pour l'établissement d'une exploitation agricole à production mixte, suivant les conditions naturelles et économiques de la contrée.

Cette disposition de la loi est imparfaite et trop générale; elle est loin d'indiquer le caractère, l'étendue, les buts, la quantité minimum de terre, la fertilité minimum suffisante à une famille d'agriculteurs, la capacité, les éléments de l'exploitation agricole de façon claire, détaillée et satisfaisante; elle ne détermine pas, non plus, les critères pouvant servir à la différenciation de l'exploitation agricole des autres entreprises.

Les exploitations agricoles peuvent présenter aussi le caractère d'une exploitation industrielle. Ces exploitations sont nommées entreprises (exploitations) mixtes.

Si le caractère d'exploitation industrielle prédomine, l'entre-

prise n'est pas soumise aux dispositions concernant les exploitations agricoles, mais est considérée comme une entreprise industrielle.

Si aucun lien n'existe entre une exploitation agricole et une entreprise industrielle appartenant à un même propriétaire, ces entreprises sont nommées "entreprises doubles". Dans ce cas, l'exploitation industrielle reste en dehors des dispositions réglant l'exploitation agricole.

IX. Nous pouvons conclure en précisant, que, si certaines lois dont la plus importante est la LDTA., ont été mises en vigueur, elles sont loin de comporter, relativement aux exploitations agricoles, des dispositions répondant aux nécessités qui se font sentir en la matière. En Turquie, les 76,40 % de la population active du pays travaillent dans le secteur agricole. L'économie du pays repose encore principalement sur l'agriculture. La moitié de notre revenu national et une grande partie de notre exportation proviennent du secteur agricole. Le pourcentage actuel en Turquie de terres arables est de 24,50 à 27 % par rapport à la surface du pays. Mais une partie de ces terres est laissée en friche. De ce fait, il existe aujourd'hui en Turquie une surpopulation agraire; c'est là un de nos problèmes vitaux. Cette surpopulation agraire est aussi liée à l'emplacement des exploitations agricoles et à leur concentration. Elle exige un plan détaillé de colonisation interne d'amélioration et d'augmentation des terres arables. D'ailleurs, les exploitations agricoles n'ont pas été établies dans les différentes contrées du pays suivant le mode désiré.

Nous sommes convaincus de la nécessité de la mise en vigueur d'un Code Rural (= Code Agraire) contenant des dispositions détaillées, ainsi qu'il existe actuellement dans un grand nombre de pays d'Europe et d'Amérique. La législation turque actuelle est imparfaite et incomplète. Nous voulons espérer que ce nouveau Code Rural, qui sera applicable à toutes les terres agricoles du pays, sera préparé et mis en vigueur le plus tôt possible.